

Fraude interne

2 LES MODES OPÉRATOIRES DE LA FRAUDE INTERNE

Article rédigé par :

Mikaël OUANICHE,
expert-comptable et commissaire aux comptes,
associé OCA¹



Cette étude revient sur les deux grandes catégories de fraudes, à savoir les détournements d'actifs par la subtilisation de biens ou de fonds appartenant à l'entreprise par des individus isolés ou agissant de concert et la fraude comptable.

Les natures des fraudes sont multiples et les approches typologiques nombreuses.

Schématiquement, les fraudes se répartissent en deux grandes catégories qui font l'objet du présent article.

Les détournements d'actifs par la subtilisation de biens ou de fonds appartenant à l'entreprise par des individus isolés ou agissant de concert. – Ces fraudes sont toujours le résultat de l'exploitation d'une faille dans le système de contrôle interne de l'entreprise. Elles répondent le plus souvent à une logique d'enrichissement personnel, mais d'autres motivations périphériques peuvent être à l'origine de ce type de fraude comme la vengeance ou plus généralement la volonté de nuire.

Les détournements portent en général sur des éléments monétaires (détournement de la trésorerie de la société) mais peuvent également concerner d'autres éléments d'actifs comme les stocks, les immobilisations ou les créances clients.

La fraude comptable. – Elle consiste à présenter de manière intentionnelle des comptes ou une information financière ne représentant pas la réalité économique de l'entreprise. La fraude comptable peut porter sur les comptes statutaires ou consolidés, les données de gestion internes à l'entreprise (*reporting*, tableaux de bord), ou encore les données financières communiquées au tiers (communication financière).

La fraude comptable est moins fréquente que les détournements. En effet, elle est nécessairement le fait de personnes haut placées dans la hiérarchie de l'entreprise (dirigeants, gouvernement d'entreprise).

Les motivations sont souvent plus complexes que dans le cas des détournements. Elles peuvent comme dans le cas précédent résulter d'une volonté d'enrichissement personnel, par exemple si la rémunération des dirigeants est indexée sur les performances économiques (bonus liés aux résultats ou au chiffre d'affaires) ou capitalistiques (dans le cadre de la revente éventuelle d'actions ou de stock-options) de l'entreprise, mais d'autres motivations peuvent intervenir.

En améliorant artificiellement la situation financière, le fraudeur peut par exemple chercher à rassurer les actionnaires, à être conforté dans son poste en raison de ses bons résultats ou à obtenir de meilleures conditions d'emprunt. Plus rarement, le fraudeur adoptera une démarche inverse visant à détériorer le résultat. La motivation sera essentiellement d'ordre fiscal.

Les fraudes comptables sont en général les plus préjudiciables à l'entreprise. Dans la mesure où les états financiers constituent le premier indicateur de performance d'une entité économique, leur manipulation peut en effet retarder l'adoption de mesures correctrices. Parfois, la révélation de la fraude intervient trop tard et c'est alors la pérennité de l'entreprise qui est compromise.

1. Modes opératoires relatifs à la dissipation d'actifs de l'entreprise

Schématiquement il existe quatre grands modes de détournements d'actifs :

- l'enregistrement d'une charge fictive permettant de justifier d'un décaissement frauduleux ;
- le détournement d'une partie des produits encaissés ;
- l'apurement frauduleux des passifs à forte ancienneté ;
- le détournement des marchandises ou matières premières détenues en stock.

1. Mikaël Ouaniche est auteur de la *Fraude en entreprise* : Édition MAXIMA, 2009.

“ La fausse facture figure parmi les grands classiques de la fraude en entreprise ”

En théorie, toutes les catégories de charges décaissables, y compris les éléments financiers ou exceptionnels, peuvent être falsifiées pour camoufler un détournement. Citons, à titre d'exemples, les procédés les plus fréquemment rencontrés dans la pratique, à savoir :

- l'enregistrement de factures fictives ;
- les surfacturations par des sociétés complices ;
- l'enregistrement de salaires fictifs ;
- les fraudes sur les notes de frais.

1° Enregistrement de fausses factures

La fausse facture figure parmi les grands classiques de la fraude en entreprise. Sa mise en œuvre est toutefois relativement difficile dans le cadre d'une organisation disposant d'un contrôle interne efficace.

Pour pouvoir l'accomplir, le fraudeur doit en effet :

– obtenir la création dans le système comptable d'une fiche fournisseur : dans la plupart des entreprises, le référencement du fournisseur est en effet indispensable à l'enregistrement de la moindre facture. La fiche doit en général renseigner sur l'identité, la nature, les conditions de paiement, ainsi que les coordonnées bancaires du fournisseur. En général, seuls les dirigeants ou les responsables haut placés peuvent contourner cette procédure soit en usant de leur pouvoir sur les services comptables, soit en utilisant leurs accès étendus aux paramètres du système informatique. Un autre moyen de contourner cet obstacle consiste à faire appel à la complicité d'un fournisseur déjà référencé par l'entreprise ;

– faire enregistrer une fausse facture : la falsification de la facture en elle-même ne pose pas de difficulté particulière à quiconque dispose d'un minimum de matériel informatique. Toutefois, la validation et la comptabilisation de fausses factures d'achat de marchandises ou de matières nécessite en général la falsification des autres documents liés à cette facture (bon de commande, facture, bon de réception). Pour les factures de frais généraux ou de prestations immatérielles, l'opération est nettement plus aisée dans la mesure où il est beaucoup moins évident de justifier de leur matérialité. Pour cette raison, les fausses factures concernent la plupart du temps des honoraires de conseil¹, des prestations de maintenance ou encore des frais de location. Notons que la fraude peut s'établir sur une durée plus ou moins longue à l'aide de plusieurs fausses factures de faibles montants émises régulièrement afin d'éviter d'attirer l'attention ;

– percevoir le règlement effectué par l'entreprise : plusieurs scénarii peuvent être envisagés. Les fonds peuvent être directement perçus par le fraudeur en général *via* une société consti-

tuée à cet effet. Le versement peut également être perçu par un fournisseur complice qui lui rétrocèdera tout ou partie de ce montant.

Des procédés analogues plus discrets peuvent être utilisés comme, par exemple, les enregistrements multiples justifiés par une même facture.

2° Les surfacturations par des sociétés complices

Un artifice proche du précédent mais nécessitant plus de moyens consiste à procéder à des surfacturations par des sociétés complices, voire constituées pour l'opération. Noël Pons, conseiller au service Central de prévention de la corruption, décline ainsi trois exemples de ce type de fraude² :

Exemple 1

« Une entreprise recherche un brevet nécessaire au développement d'une activité. Le responsable, connaissant le besoin dans ses caractéristiques les plus précises, a acquis le brevet recherché grâce à des prête-noms, puis l'a revendu bien plus cher à l'entreprise qui l'emploie ».

Exemple 2

« Le responsable qui connaît le projet d'une construction d'usine dans un lieu précis a, avec l'aide de complices fait acheter le terrain par une société écran. Dès lors, quelques ventes fictives génèrent une augmentation du prix du terrain et leur font réaliser des confortables plus-values ».

Exemple 3

« Les responsables des achats de terrains à l'étranger, de mèche avec des criminels locaux, achètent un terrain qui n'appartenait pas au vendeur sur la base de documents maquillés. Le paiement effectué à l'appui des actes falsifiés a immédiatement disparu ».

3° Salaires fictifs

Les détournements peuvent se justifier par le versement de salaires fictifs à des personnes ne travaillant pas réellement au sein de la société. Cette méthode peut être le fait soit des dirigeants, soit des responsables des services de paie ou des ressources humaines qui contrôlent les procédures de recrutement, d'inscription dans les registres du personnel et de règlement des salaires.

4° Fraudes sur les notes de frais

Les remboursements de notes de frais sont fréquemment utilisés par les fraudeurs dans la mesure où ces opérations font partie, avec les paiements de salaires, des seuls flux de trésorerie habituels depuis le compte bancaire de l'entreprise vers celui du salarié ou du dirigeant.

Avec les notes de frais, le fraudeur n'a pas besoin de créer de compte fictif pour justifier d'un paiement à son bénéfice.

Schématiquement, deux procédés peuvent être mis en œuvre.

La déclaration de frais non justifiés. – À l'appui de ces frais, le fraudeur peut :

– ne produire aucun justificatif ou produire des justificatifs non recevables (couvrant des dépenses personnelles), en tirant

1. Le recoupement entre les honoraires réglés en comptabilité et celles apparaissant sur la DADS 2 peut ainsi permettre d'identifier une opération de détournement.

2. N. Pons, *Démonter les rouages de la mécanique* : Échange n° 234, juill. 2006.

profit d'une défaillance de contrôle ou en utilisant son pouvoir éventuel pour contourner les procédures et obtenir le remboursement des sommes correspondantes ;

– produire des justificatifs falsifiés ou demander à des fournisseurs de majorer les justificatifs en proposant par exemple le reversement d'une partie du surcoût.

Les remboursements multiples. – Le second moyen consiste à se faire rembourser plusieurs fois les mêmes frais en produisant le même justificatif lors de différentes déclarations (par exemple les billets de train un mois donné et la facture de l'agence pour ces mêmes billets le mois suivant).

B. - Détournement d'une partie des produits encaissés

Symétriquement au procédé d'enregistrement de charges fictives, la fraude peut consister à détourner une partie des produits réalisés par l'entreprise.

Le procédé le plus simple consiste à détourner un paiement à sa source avant qu'il ne transite par un compte bancaire de l'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, de détourner une partie des règlements effectués par les clients en espèces ou encore d'encaisser des chèques clients sur le compte d'une société dont la dénomination se rapproche de celle de l'entreprise.

Dans ces configurations, et afin de ne laisser aucune trace de la fraude, le meilleur moyen consiste à n'enregistrer ni la recette détournée, ni les mouvements de trésorerie correspondants. On peut ainsi évoquer l'exemple classique du directeur de restaurant qui occulte certains couverts afin de détourner une partie du chiffre d'affaires ou encore le cas du directeur comptable qui « oublie » d'enregistrer certains avoirs en provenance de fournisseurs afin de falsifier à son profit l'ordre des chèques émis.

Dans certains cas, plus complexes, le paiement doit transiter par le compte bancaire de l'entreprise. Dès lors, le détournement doit s'effectuer par le biais d'une opération de reversement au profit du fraudeur pour un montant identique à celui préalablement encaissé. Dans ce type de scénario, la méthode idéale consiste également à n'enregistrer en comptabilité ni le produit détourné, ni les flux de trésorerie correspondants.

Prenons l'exemple du directeur financier d'une entreprise qui reçoit des produits financiers pour un montant de 100 000 €.

La fraude s'opère de la façon suivante :

Étape 1 : Crédit de 100 000 € sur le compte bancaire de l'entreprise ;

Étape 2 : Détournement de 15 000 € au moyen de l'établissement d'un chèque à l'ordre du directeur financier ;

Étape 3 : Enregistrement en comptabilité d'un produit financier et d'un encaissement correspondant pour un montant de 85 000 €.

Dans d'autre cas, le produit être enregistré en comptabilité. Le problème de la contrepartie comptable se pose au fraudeur et peut être traité de plusieurs manières comme par exemple :

- l'enregistrement d'avoirs de régularisation ;
- une écriture de passage en perte ;
- la compensation avec un élément de passif existant ;
- l'affectation d'un autre règlement au compte client détourné³.

C. - Détournement du règlement des passifs à forte ancienneté

Cette méthode constitue sans doute le mode de détournement le plus difficilement détectable. Elle consiste tout simplement à solder certains passifs à forte antériorité par le biais d'un paiement au profit du fraudeur.

“ Certaines fraudes peuvent également porter sur les éléments détenus en stock ”

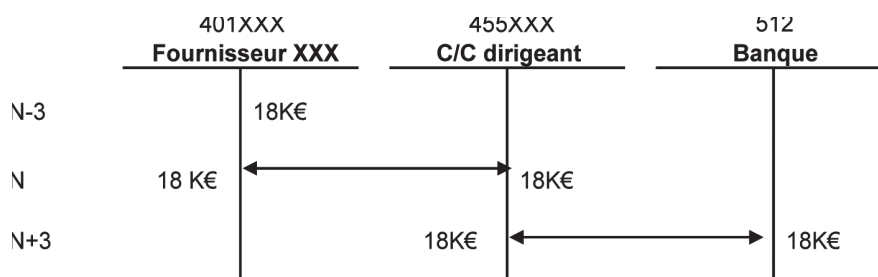
L'exemple suivant est issu d'un cas réel identifié à l'occasion d'une investigation.

À la suite d'une mise en liquidation, le compte fournisseur X n'a pas été mouvementé depuis plus de 3 ans. Le solde créditeur n'a pas varié depuis cette date et s'élève à 18 000 €.

Lors de l'année N, le dirigeant opère un transfert comptable en soldant le compte fournisseur et le compte courant à son nom. En cas de contrôle pendant cette période, le dirigeant pourra prétexter d'une simple erreur de classement comptable sans conséquence puisqu'à ce stade aucun décaissement n'a encore eu lieu.

En N+3, le dirigeant solde son compte courant par l'établissement d'un chèque à son ordre pour un montant de 18 000 €.

L'ensemble de l'opération s'analyse de la manière suivante :



Notons que ce type de procédé peut s'appliquer à n'importe quel passif : créateurs divers, TVA à décaisser, dettes fiscales et sociales, provisions, etc.

D. - Détournement des marchandises en stocks

Les détournements décrits jusqu'à présent ne concernent que les liquidités de l'entreprise. Certaines fraudes peuvent également porter sur les éléments détenus en stock. S'agissant des dirigeants de l'entreprise, ces procédés consistent en général en détournements des circuits logistiques.

On peut citer l'exemple d'une société d'importation de matériel sportif filiale d'un groupe étranger dont la société mère s'inquiétait d'une forte dégradation de son taux de marge. À l'issue de l'investigation, il s'est avéré qu'une partie du matériel (environ 5 %) était livrée à une autre adresse de livraison puis réexpédiée et facturée à des clients sous le nom d'une autre société constituée par le dirigeant de la filiale. La société procédait ainsi au règlement des factures fournisseurs sans effectuer de rapprochement avec les bons de réception correspondants.

2. Modes opératoires relatifs à la fraude comptable

Schématiquement, la fraude comptable recouvre cinq grandes catégories de procédés :

- les majorations artificielles de produits ;
- les dissimulations de charges ;
- les dissimulations de dettes et des engagements hors bilan ;
- les constatations d'actifs fictifs ;
- la déconsolidation de certaines pertes ou de certains risques.

A. - Majorations artificielles des produits

1° Factures fictives

La constatation de revenus fictifs est une méthode relativement répandue pour améliorer artificiellement le résultat d'une entreprise. La méthode la plus évidente consiste à enregistrer des factures fictives en comptabilité. Cette méthode est relativement facile à mettre en œuvre pour l'entreprise dans la mesure où c'est elle qui maîtrise le processus de facturation (pas de justificatifs externes nécessaires, à la différence d'une facture fournisseur).

La facturation fictive est par ailleurs plus aisée à mettre en œuvre dans le cadre d'une activité de prestation de service puisque la matérialité de la prestation est plus difficilement traçable. Dans le cas d'une livraison de biens matériels, un

travail de falsification des registres de stocks et des documents de transport et bons de livraison est en effet nécessaire afin de dissimuler la fraude.

Comptablement, la contrepartie de ces ventes fictives peut être de plusieurs natures :

- la comptabilisation de créances dans un compte client existant ;
- la création d'un compte client fictif ;
- l'enregistrement ou le transfert vers un autre compte débiteur au bilan (TVA, compte courant, débiteurs divers, etc.).

Afin de rendre plus difficile la détection de ces écritures, le produit fictif sera le plus souvent comptabilisé en contrepartie de plusieurs comptes débiteurs. Le fraudeur devra alors tenir une comptabilité parallèle afin de pouvoir conserver un suivi des montants réellement dus par rapport aux montants fictifs comptabilisés.

Reste que ces ventes fictives font nécessairement apparaître des créances d'exploitation non soldées à l'actif de la société, dont il faudra un jour ou l'autre assurer le dénouement : ainsi, le fraudeur a pour obligation de gérer dans le temps la fraude qu'il a initiée.

La solution la plus habituelle mais également la moins discrète est le passage en perte exceptionnelle postérieurement à la clôture de l'exercice de comptabilisation initiale. En général, l'annulation est enregistrée au début de l'exercice suivant, ce qui conduit l'entreprise à partir avec un déficit de départ qu'il s'agira de combler, le cas échéant par la comptabilisation de nouvelles factures fictives. Il peut également arriver qu'un laps de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs années sépare l'enregistrement des factures fictives de leur annulation. Dans ces situations, le fraudeur doit veiller à ne pas attirer l'attention sur l'ancienneté anormale des créances. De manière plus ou moins sophistiquée, il s'agira alors de dissimuler l'origine et la date de la comptabilisation initiale afin d'éviter toute recherche par le responsable du recouvrement des créances clients.

La méthode la plus évidente consiste en une opération de rafraîchissement de la balance âgée⁴ au moyen d'une annulation de la créance immédiatement suivie par un nouvel enregistrement. La manœuvre a ainsi pour effet de rajeunir les créances fictives en dissimulant leur ancienneté. Pour rendre plus difficile la traçabilité de ces écritures, le fraudeur pourra en outre manipuler les montants individuels de sorte que les soldes apparaissant à la suite du rafraîchissement ne soient plus les mêmes qu'à l'origine.

L'exemple suivant s'inspire d'un cas rencontré lors d'une mission d'investigation :

3. Ce procédé suppose la tenue d'une comptabilité parallèle afin d'assurer le suivi des encours réels.

4. État récapitulatif des comptes de tiers présentant la ventilation des soldes par antériorité des dates d'échéances.

Étape 1 : comptabilisation de 3 factures fictives :

Compte	Désignation	Débit EUR	Crédit EUR
701 000	Vente de biens et services	-	50 000
411 000	Client W	50 000	-
701 000	Vente de biens et services	-	25 000
411 000	Client X	25 000	-
701 000	Vente de biens et services	-	25 000
411 000	Client Y	25 000	-

Étape 2 : écriture de rajeunissement :

Compte	Désignation	Débit EUR	Crédit EUR
411 000	Client W		50 000
411 000	Client X		25 000
411 000	Client Y		25 000
411 000	Client Z	75 000	
467 000	Client divers	15 000	
654 000	Perte sur créances douteuse	10 000	

Une autre manipulation, plus complexe à réaliser, consiste à solder une facture fictive à l'aide du règlement d'une facture réelle. Ce schéma dit de « cavalerie » suppose également la tenue d'une comptabilité parallèle permettant de conserver un

suivi des montants réellement dus par rapport aux montants fictifs.

On peut ainsi prolonger l'exemple précédent de la manière suivante :

Étape 3 : imputation erronée d'un règlement client et nouvelle écriture de rajeunissement pour le solde résiduel :

Compte	Désignation	Débit EUR	Crédit EUR
411 000	Client Z		35 000
512 000	Banque	35 000	
411 000	Client Z		40 000
411 000	Client Z	30 000	
654 000	Perte sur créances douteuse	10 000	

Les schémas de comptabilisation de factures fictives peuvent ainsi revêtir des formes complexes. Dans le cas d'un groupe de sociétés, les facturations fictives entre filiales peuvent s'appliquer à différents types de prestations comme les frais de gestion (« management fees ») ou des livraisons de matériels à des conditions tarifaires injustifiées. Les facturations ne donnent alors pas nécessairement lieu à un règlement effectif et se soldent pas l'inscription des montants en compte courant. Au bout de quelques exercices, un abandon de créances pourra alors venir déboucler la situation au motif, par exemple, que la filiale traverse des difficultés.

Enfin, notons que les majorations artificielles de revenus peuvent aussi se traduire par la comptabilisation injustifiée de factures à établir.

L'exemple a été rencontré d'une société de distribution qui avait sciemment majoré les remises de fin d'année de ses fournisseurs. Afin de dissimuler la fraude aux commissaires aux comptes, les dirigeants de l'entreprise avaient :

- dissimulé les contrats portant sur les modalités du calcul du rabais, en indiquant qu'ils n'existaient pas formellement mais qu'ils faisaient l'objet de négociation annuelle ;

- falsifié les réponses aux lettres de circularisation adressées aux fournisseurs et dissimulé des contre-lettres qui leur étaient envoyées ;

- imputé des encaissements relatifs aux rabais perçus d'avance sur les rabais à recevoir non-fondés afin de justifier de la réalité des produits comptabilisés.

2° Non-respect du principe de séparation des exercices

Le non-respect du principe de séparation des exercices consiste à anticiper la comptabilisation d'une vente rattachée à un exercice futur.

Si les règles comptables de reconnaissance des revenus renvoient à des problématiques complexes qui dépasseraient l'objet du présent ouvrage, on peut schématiquement retenir que la comptabilisation doit intervenir pour une livraison de biens au moment du transfert de propriété, c'est-à-dire

lorsque le bien sort du patrimoine juridique de l'entreprise pour entrer dans celui de son client.

Concernant les prestations de services, la vente doit en principe être constatée à l'achèvement de la prestation, règle qui ne s'applique toutefois ni aux prestations continues (exemple : les loyers) ni aux contrats à long-terme (exemple : les chantiers de construction).

“ Un autre moyen permettant d'améliorer artificiellement le résultat consiste à omettre de constater certaines charges au compte de résultat ”

La fraude liée au non-respect du principe de séparation peut consister à maintenir ouvert les journaux comptables à l'issue de la période comptable et continuer ainsi à comptabiliser sur l'exercice précédent des ventes qui concernent l'exercice en cours. Dans ce cas, un simple test de « *cut-off* », mis en œuvre par un auditeur diligent, doit en général permettre de détecter ce type de fraude. Ce test consiste à valider le correct rattachement des engagements comptables sur la base d'échantillons de transactions sélectionnées à proximité de la date de clôture. Toutefois, dans certains cas, des procédés sont utilisés afin de déjouer la vigilance des contrôles, comme, par exemple, la falsification des bons de livraisons ou des avis de mise à disposition. En cas de contrôle physique des stocks, certains fraudeurs peuvent aller jusqu'à déplacer temporairement la marchandise au moment de l'inventaire physique afin de justifier la réalisation de la vente.

Dans le cas des prestations de services s'étalant sur plusieurs exercices, la fraude est beaucoup plus aisée puisqu'il suffit pour l'entreprise de falsifier les tableaux de suivi afin d'augmenter artificiellement le pourcentage de réalisation des contrats. Concernant ce type de contrat, il n'est pas rare non plus de voir des entreprises assimiler les règlements des clients, voire les dépôts de garantie, à des revenus comptables.

B. - Dissimulation des charges

Un autre moyen permettant d'améliorer artificiellement le résultat consiste à omettre de constater certaines charges au compte de résultat. Ce procédé peut prendre plusieurs formes et revêtir des niveaux de complexité variés.

Les schémas possibles peuvent consister à :

- omettre d'enregistrer certaines factures fournisseurs ;
- porter artificiellement certaines charges à l'actif de l'exercice ;
- sous-estimer ou ne pas constater les charges de provisions ou d'amortissements ;
- ne pas respecter le principe de séparation des exercices.

1° Non enregistrement des factures fournisseurs

La première des techniques consiste à omettre purement et simplement de comptabiliser certaines factures de fournis-

seurs. Ce procédé est difficile à mettre en œuvre dans la mesure où une sortie de liquidités doit nécessairement être constatée au moment du règlement. Si le règlement doit transiter par un compte bancaire, il devra être enregistré en comptabilité même si des montants faibles peuvent être maintenus en rapprochements bancaires pendant une certaine période afin de retarder la détection de l'anomalie. Toutefois, la comptabilisation du règlement donnera naissance à un solde fournisseur débiteur qui rendra la manipulation détectable. Une solution pour le fraudeur pourra consister à comptabiliser ce règlement au débit d'un autre compte créditeur (un autre fournisseur, un compte créditeur divers, un compte de TVA, etc.).

Dans d'autres situations, le règlement de la facture non enregistrée se fera par des moyens comptablement intraçables, par exemple :

- paiement en espèces résultant de ventes non déclarées ;
- intervention de sociétés tierces en France ou à l'étranger ;
- services rendus gratuitement au fournisseur ;
- prélèvement non comptabilisé sur le stock de l'entreprise.

Dans ces conditions, il sera beaucoup plus difficile de détecter la fraude dans la mesure où ni la facture initiale, ni le règlement fournisseur ne seront enregistrés.

2° Activation des frais

L'activation induite de certains frais constitue un moyen très aisé d'améliorer artificiellement le résultat de l'entreprise. L'opération consiste à porter à l'actif certains frais devant être en principe obligatoirement comptabilisés en charge. Tous les comptes figurant à l'actif du bilan peuvent être potentiellement utilisés pour ce type d'opération : immobilisations, stocks, débiteurs divers, etc.

Techniquement, ces fraudes sont relativement faciles à détecter dans la mesure où un audit diligent de ces postes doit normalement permettre d'identifier les éventuelles anomalies au regard des règles comptables applicables. Notons que certaines catégories de frais sont plus sensibles que d'autres puisque leur caractère activable dépend de la réalisation de certaines conditions et du référentiel comptable utilisé : frais d'installation, de recherche développement, de création de logiciels, etc. Néanmoins l'évolution née de la mise en place des normes IFRS rend plus difficiles les activations frauduleuses, du fait de la réduction du périmètre des charges activables.

Notons qu'il existe certains cas extrêmes où c'est l'ensemble de l'opération économique qui est comptabilisée de façon erronée dans des comptes de bilan afin de dissimuler les pertes.

Considérons par exemple la situation suivante :

achat de matière première au fournisseur X pour 1 000 et revente au client Y pour 800. La perte de 200 se retrouve au solde du compte débiteur divers.

Compte	Désignation	Débit EUR	Crédit EUR
467 000	Débiteur divers	1 000	
401 000	Fournisseur X		1 000
467 000	Débiteur divers		800
411 000	Client Y	800	

3° Omission ou sous-estimation des provisions

Les provisions relèvent d'un processus en partie subjectif d'évaluation des risques. On peut rappeler qu'une provision doit obligatoirement être constatée dès lors qu'il existe « une obligation de l'entreprise à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci »⁵.

“ Une absence de provisionnement peut (...) relever du domaine de la fraude ”

Les principaux risques à couvrir sont de plusieurs natures :

- risque opérationnel : perte à terminaison, sinistre, etc ;
- risque social : litige prudhommal, notification de redressement, etc. ;
- risque fiscal : notification de redressement ;
- risque juridique : litige commercial, procédures judiciaires diverses.

En dépit du caractère relativement subjectif du processus d'appréciation du risque, une absence de provisionnement peut pourtant bien relever du domaine de la fraude et la jurisprudence considère que l'insuffisance de provision est bien constitutive du délit de présentation de bilan inexact.

L'insuffisance de provision peut également porter, comme nous le verrons plus loin, sur la dépréciation des éléments d'actif.

4° Non-respect du principe de séparation des exercices

Le procédé de comptabilisation décalée précédemment décrit dans le cas des ventes peut être utilisé de façon identique pour ce qui concerne les charges de l'entreprise. Plusieurs cas peuvent être rencontrés dans la pratique :

- un report de comptabilisation des factures fournisseurs sur l'exercice ultérieur. Ce procédé peut se traduire par l'ouverture anticipée des livres comptables de l'entreprise ;
- une sous-estimation des factures à recevoir provisionnées à la date de clôture ;
- pour les contrats à long terme, une falsification des tableaux de suivi visant à augmenter artificiellement le taux d'avancement des contrats bénéficiaires ou à dissimuler une perte à terminaison.

5° Présentation des comptes de charges

Le classement comptable d'une opération au niveau du résultat d'exploitation ou du résultat exceptionnel, s'il ne modifie pas le résultat net de l'entreprise, permet en revanche de présenter une réalité plus ou moins flatteuse de sa performance économique. Aussi le passage d'une charge d'exploitation en charge exceptionnelle permet-il d'obtenir aisément une amélioration du résultat opérationnel, indicateur fonda-

mental en matière d'analyse financière et d'évaluation d'entreprise. Aucune manipulation comptable complexe n'est ici requise, seul le choix de la rubrique comptable entre en ligne de compte. Tout au plus, le fraudeur pourra-t-il étaler la manipulation sur plusieurs exercices, par exemple en enregistrant une dotation pour dépréciation d'actif en charge exceptionnelle la première année puis en comptabilisant la reprise sur l'exercice suivant en produit d'exploitation.

La problématique liée à la présentation des comptes tourne ainsi principalement autour de la distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel. Notons que cette classification obéit à des règles comptables qui diffèrent en fonction des référentiels. Ainsi, l'article 230-1 du Plan comptable général (PCG) affirme que les produits exceptionnels peuvent concerner des opérations de gestion (par exemple le recouvrement inattendu d'une créance sortie des comptes) ou des opérations en capital (par exemple le produit de la vente d'un actif : une filiale, une usine, des machines de production...).

“ Les procédés de dissimulation ou de présentation frauduleuse des dettes sont nombreux ”

De même, selon le PCG, les charges exceptionnelles peuvent concerner des opérations de gestion (par exemple des coûts de restructuration) ou des opérations en capital (par exemple la valeur résiduelle, compte tenu des amortissements accumulés, des actifs vendus). La norme IAS 8 est beaucoup plus restrictive puisqu'elle définit que les éléments exceptionnels du compte de résultat ne concernent que des événements extraordinaires tels que les expropriations ou les catastrophes naturelles.

Cette complexité est source d'erreurs et de confusions sur lesquelles le fraudeur peut aisément s'appuyer pour manipuler la présentation du compte de résultat. D'autres manipulations peuvent également être effectuées telles que la compensation globale entre plus-value et moins-value sur titres⁶ ou bien la comptabilisation induite de certaines charges au débit des comptes de produits.

C. - Dissimulation du niveau d'endettement financier

Le coefficient d'endettement financier est un des indicateurs clés utilisés par les banques et les organismes de crédit pour juger de la bonne santé financière d'une entreprise. C'est pourquoi les procédés de dissimulation ou de présentation frauduleuse des dettes sont nombreux.

1° Dissimulation des emprunts

Fondamentalement, un emprunt est constitué par un encaissement préalable (l'octroi du prêt) suivi d'une série de décaissements liés au remboursement du principal et au paiement de l'intérêt. Sur cette base, plusieurs opérations peuvent être conçues afin de déguiser un prêt. L'encaissement préalable

5. PCG, art. 212-2.

6. TGI Paris, 11^e ch., 6 févr. 1976.

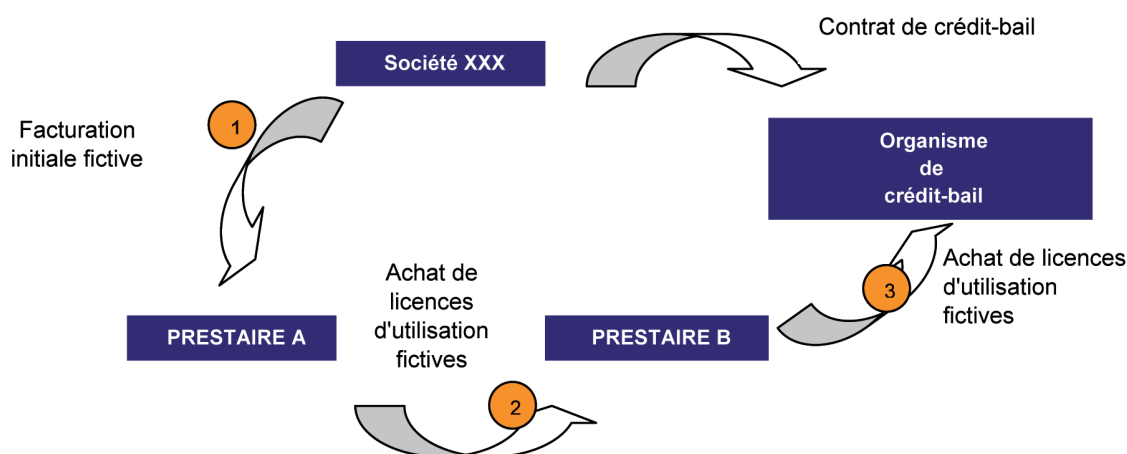
peut se justifier par une vente fictive. Le décaissement peut, à son tour, se justifier par une opération d'achat fictive. Plusieurs exemples peuvent illustrer ce procédé.

Le premier exemple a été rencontré lors d'une mission d'investigation. – Une entreprise évoluant dans le domaine des technologies de l'information doit faire face à un besoin urgent de liquidités et ne peut se permettre de faire apparaître de nouvelles dettes à son bilan. Avec la complicité de son prestataire informatique, elle procède alors à une première facturation de ce fournisseur au titre de pénalités fictives relatives à des problèmes de mise en œuvre d'un contrat de prestation de maintenance. L'enregistrement de cette facture a pour conséquence la constatation d'un produit dans les comptes et un gonflement du résultat de l'exercice. Peu de temps après, la société achète en crédit-bail de fausses licences d'utilisation de logiciels facturées par ce même prestataire pour un montant sensiblement identique à celui des pénalités préalablement facturées. L'organisme de financement acquiert les licences

auprès du fournisseur qui est ainsi remboursé dès la signature du contrat de crédit-bail. La société peut ainsi réaliser son opération de financement en effectuant ses « remboursements » au moyen du paiement mensuel de loyers auprès de l'organisme de crédit-bail⁷.

Cette manœuvre constitue un mode de prêt déguisé complexe et relativement difficile à détecter car elle s'étale sur une période longue et implique plusieurs acteurs. La détection a néanmoins été possible dans la mesure où aucune transaction n'avait été comptabilisée avant l'émission de la facture de pénalité. Par ailleurs, le fait que le même prestataire soit impliqué dans les deux opérations (pénalités fictives puis vente de licences) constituait un indice supplémentaire.

L'intervention d'un tiers dans ce schéma aurait rendu la manœuvre beaucoup plus difficilement détectable. Le procédé de triangulation aurait consisté à faire intervenir deux prestataires différents, comme illustré dans le schéma ci-après :



Étape 1 : Le prestataire A reçoit une facture de pénalités fictives de la société XXX et règle cette facture.

Étape 2 : Le prestataire A vend au prestataire B une licence d'utilisation fictive. Il se rembourse ainsi du décaissement intervenu en étape 1.

Étape 3 : La société XXX achète la licence d'utilisation fictive au prestataire B en crédit-bail.

Un second exemple nous est donné par l'affaire Enron. – En 1999, la société avait cédé à Merrill Lynch une participation dans une entité exploitant des générateurs au Niger, participation qui devait être rachetée rapidement par Enron ou une autre société du groupe. Grâce à cette transaction, Enron avait ainsi évité d'alourdir son passif par la constatation de nouvelles dettes et gonflé artificiellement son bénéfice d'environ 12 millions de dollars⁸. La fraude ne réside pas dans ce cas dans l'opération d'achat/revente mais dans la dissimulation de l'engagement pris par Enron de racheter à perte sa participa-

tion pour un montant égal à la vente initiale majorée des intérêts dus.

2° Présentation des dettes

Dans certaines situations, une simple manipulation de classement comptable permet à une entreprise de diminuer artificiellement son taux d'endettement, par exemple l'enregistrement d'une dette financière en dette d'exploitation. Parfois, la fraude consiste à présenter une dette financière sous la forme de capitaux propres, soit en opérant un classement erroné, soit en jouant sur la frontière parfois ténue entre ces deux catégories.

L'utilisation de produits hybrides a fortement facilité cette pratique dans la mesure où ils présentent précisément des caractéristiques mixtes, à mi-chemin entre dettes et capitaux propres, ce qui permet aux sociétés émettrices de renforcer leurs fonds propres sans diluer pour autant le capital. Encore faut-il que les obligations comptables soient respectées, ce qui n'est pas toujours le cas en pratique. Selon l'avis OEC n° 28 d'octobre 1994 : « un instrument financier doit être classé dans une rubrique intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes dès lors qu'en application des clauses du contrat et des conditions économiques de l'émission, l'instrument n'est pas

7. Notons que ce schéma n'est pas possible dans le cas de comptes consolidés (CRC, règl. 99-02) ou de comptes établis en norme IFRS (IAS 17). Dans ces deux cas, le retraitement au bilan des contrats de crédits-baux est obligatoire.

8. D'après A.-S. Chassany et J.-P. Lacour, *ENRON, la faillite qui ébranla l'Amérique* : Éd. Nicolas Philippe, 2003.

remboursable, ou son remboursement est sous le contrôle exclusif de l'émetteur ou s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument d'autres fonds propres ou de capitaux propres ».

Avec le développement de ces produits sur-mesure, il est nécessaire à chaque fois qu'une problématique de classement comptable se pose, de recourir à un examen détaillé des clauses figurant dans les contrats d'émission avant de qualifier les instruments de dettes ou de capitaux propres.

Il s'agira en particulier pour chaque contrat :

- d'appréhender la réalité de l'opération ;
- d'analyser les clauses de remboursement ;
- d'analyser les clauses de rémunération.

D. - Dissimulation des engagements hors-bilan

Les engagements hors-bilan peuvent également être dissimulés dans le but de présenter une image plus flatteuse de la situation de l'entreprise. Rappelons que le PCG définit les engagements hors-bilan comme l'ensemble des « droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures ».

“ Le fait d'omettre de mentionner un engagement hors bilan constitue donc une fraude comptable à part entière ”

Selon le PCG, ces engagements ne doivent donner lieu à comptabilisation sous forme de provisions que lorsque les risques et les charges qui en découlent deviennent probables compte tenu des événements survenus ou en cours. Toutefois, même lorsque ces risques ne sont qu'éventuels, ils doivent obligatoirement figurer en annexe. De ce point de vue, le fait d'omettre de mentionner un engagement hors bilan constitue donc une fraude comptable à part entière.

Les engagements hors-bilan concernent principalement :

- les engagements donnés pour le compte des dirigeants, des filiales, des participations et des autres entreprises liées, voire de tiers⁹ ;
- les sûretés réelles sur des biens mobiliers ou immobiliers données en garantie du paiement d'une dette ;
- les effets de commerce escomptés non échus ;
- les contrats résultant de conventions portage ;
- les contrats de crédit-bail ;
- les indemnités de départ à la retraite ;
- les contrats d'achat de marchandise à terme ;
- etc.

Plus généralement, la dissimulation des engagements hors bilan renvoie dans certains cas à des procédés de déconsolidation, au travers de techniques plus ou moins complexes

(détaillées ci-après). Les techniques employées visent à loger les pertes, les dettes ou encore les actifs à risques dans des entités spécifiques exclues du périmètre de consolidation. Ces entités conservent néanmoins un lien non nécessairement capitalistique avec des sociétés du groupe sous la forme de cautionnement ou de garanties.

Ainsi, une opération frauduleuse de déconsolidation implique la dissimulation de certains engagements hors-bilan¹⁰. L'affaire *Enron* constitue l'exemple le plus médiatique de ce type de fraude.

E. - Surévaluation des actifs

Ce procédé consiste à améliorer artificiellement la présentation du patrimoine de l'entreprise en gonflant la valeur des actifs qui le composent. À l'instar des schémas de dissimulation d'endettement, ce moyen permet de fausser l'appréhension par les tiers du niveau de solidité de la structure.

Les modes de surévaluation d'actifs reposent principalement sur :

- la surévaluation des immobilisations ;
- la surévaluation des stocks.

La surévaluation des créances d'exploitation a été évoquée précédemment et ne sera donc pas reprise ici.

1° Surévaluation des immobilisations

Cette pratique consiste à enregistrer ou maintenir à l'actif de la société des montants nets immobilisés dépourvus de réalité économique. Ces procédés peuvent concerner :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles ;
- les immobilisations financières.

2° Les immobilisations incorporelles

Ces actifs sont les plus propices aux manipulations comptables dans la mesure où la preuve de leur existence est beaucoup plus difficile à établir que dans le cas d'éléments matériels ou financiers. On peut citer, à titre d'exemple, les fonds de commerce, logiciels, licences d'utilisation, ou encore les marques commerciales. Le caractère fictif de ces actifs peut résulter :

- de fausses opérations d'acquisitions auprès de prestataires extérieurs fictifs ou réels. L'utilisation de fausses factures ou de faux contrats d'acquisition est alors nécessaire pour justifier de la comptabilisation ;
- d'écritures d'activation de charges indues ;
- d'une absence ou d'une sous-évaluation des dépréciations ou des amortissements applicables à ces actifs.

3° Les immobilisations corporelles

Plus rarement, les immobilisations corporelles peuvent faire l'objet de manipulations frauduleuses. Un moyen peut consister à enregistrer des montants fictifs justifiés par de

9. L'engagement sans contrepartie donné par la société au bénéfice de tiers peut en outre être constitutif du délit d'abus de bien social.

10. Depuis la loi de sécurité financière d'août 2003, la consolidation n'est plus exclusivement conditionnée par la détention de capital. Par conséquent, la fraude liée à ce type de schémas ne se limite désormais plus à la dissimulation des engagements hors-bilan mais également à l'absence de consolidation par la société mère des entités *ad hoc*.

fausses factures ou de faux contrats de vente. Ce procédé est toutefois plus facilement détectable puisqu'une simple observation physique lors d'un inventaire doit permettre de constater la fraude. Pour cette raison et afin de tromper la vigilance des auditeurs lors des inventaires physiques, les immobilisations fictives peuvent concerner des matériels physiquement présents mais n'appartenant pas juridiquement à l'entreprise (biens en location, en crédit bail ou encore les matériels consignés). La fraude peut aussi résider dans l'absence ou la minoration des amortissements ou dépréciations applicables à ces actifs.

4° Les immobilisations financières

Le principal mode de surévaluation des immobilisations financières repose sur l'insuffisance des provisions pour dépréciation. Afin de justifier de la valeur des titres détenus auprès de leur commissaire aux comptes, certains dirigeants peuvent ainsi présenter des états financiers erronés (ou provisoires) des sociétés détenues, en particulier les filiales étrangères, dont les comptes sont moins aisément accessibles.

5° Surévaluation des stocks

Les stocks figurent parmi les actifs les plus exposés au risque de surévaluation. Le montant de stocks porté au bilan est constitué par le produit des quantités détenues et de la valeur unitaire. Ces deux facteurs sont en pratique relativement faciles à manipuler de manière à majorer artificiellement le résultat.

Les quantités tout d'abord sont fonction des évolutions conjoncturelles de l'activité de l'entreprise. Pour cette raison, des variations importantes peuvent plus facilement se justifier que dans le cas des immobilisations. Une augmentation jugée inhabituelle par un organe de contrôle pourra par exemple trouver son explication dans la baisse du taux de rotation ou bien l'augmentation de l'activité en fin de période. En principe, la validation des quantités est facile à réaliser au moyen d'un inventaire physique et/ou d'un recouplement entre les flux physiques d'achats et de ventes enregistrés. Toutefois, plusieurs procédés frauduleux peuvent en pratique tromper la vigilance de l'auditeur. Par exemple, lors d'un inventaire, le fraudeur pourra :

- acheminer sur site du stock n'appartenant pas à l'entreprise ;
- présenter du stock déjà vendu comme appartenant toujours à l'entreprise ;
- compter des emballages vides ou contenant des produits de moindre valeur. Cela est d'autant plus facile lorsqu'il s'agit de stocks fongibles où il suffit de falsifier la contenance des récipients ;
- compter deux fois les mêmes stocks ;
- dissimuler les stocks endommagés ou obsolètes afin de masquer la nécessité d'une dépréciation comptable.

Concernant les travaux de recouplement entre les flux physiques et les achats et ventes comptabilisés, ces derniers ne sont en pratique possibles que dans le cas d'organisations simples et de gammes de produits restreintes. Ils deviennent nettement

plus difficiles et aléatoires dans les cas où plusieurs éléments en stocks sont intégrés lors du processus de production.

La fraude peut également consister à fausser le calcul, parfois très complexe, des coûts unitaires. La manœuvre peut reposer sur :

- la falsification des flux d'achats entrant dans la formule de calcul ;
- des erreurs arithmétiques volontaires ;
- la manipulation de la formule de calcul elle-même afin d'y intégrer des charges non justifiées.

Enfin, et à l'instar des actifs immobilisés, la fraude peut simplement consister à omettre ou sous-estimer les dépréciations comptables, en falsifiant par exemple les états de restitution des éléments obsolètes ou à faible rotation.

F. - Schémas de déconsolidation

La déconsolidation désigne l'ensemble des « techniques qui visent à sortir du bilan un actif ou un passif afin de donner l'apparence d'un endettement moindre ou d'optimiser les ratios de rentabilité »¹¹.

Les techniques de déconsolidation ne sont pas toutes frauduleuses. L'escompte, le crédit-bail, l'affacturage, la titrisation ou les opérations dites de *lease-back* constituent des opérations légales dès lors que leur comptabilisation répond aux exigences des normes en vigueur. Ainsi, les effets escomptés et le crédit-bail sont depuis longtemps retraités dans les comptes consolidés. La norme IAS 17 relative à la comptabilisation des contrats de location financière confirme cette obligation en accentuant le principe de la primauté de la substance économique sur la forme juridique du contrat¹².

Certaines opérations en raison de leur complexité sont toutefois propices à la réalisation de fraudes comptables qui peuvent se caractériser par :

- le non-respect des obligations de retraitements ;
- l'omission dans l'annexe des engagements hors bilan liés à ces opérations ;
- le non-respect des règles de consolidation de certaines entités.

Concernant cette troisième pratique, l'usage frauduleux le plus connu est l'utilisation d'entité spécifique ou *ad hoc* (traduction du vocable anglais « *Special Purpose Vehicle* ») dans le but de faire apparaître des résultats fictifs ou de faire disparaître des dettes. L'affaire *Enron*, là encore, a fourni l'illustration la plus retentissante de ce type de pratique. Au total, le géant de l'énergie a ainsi mis en place quelques 3 000 montages déconsolidants. Les trois exemples¹³ qui suivent sont tous tirés de l'histoire de ce scandale financier.

Soit une société A et une entité *ad hoc* dénommée *Chewco*¹⁴ qu'elle contrôle, présentant les états financiers suivant à la date N :

11. P. Vernimmen : *Finance d'entreprise*, chapitre 53 : Dalloz, 5^e éd. 2002.

12. Principe déjà présent dans le règlement 99-02 du CRC.

13. D'après J. Richard et C. Collette, *Système Comptable Français et normes IFRS* : Dunod, 7^e éd., 2005.

14. Une des sociétés de la galaxie Enron a été baptisée de cette manière par le directeur financier d'Enron en référence au héros de la Guerre des Etoiles Chewbacca.

Société A			
Actif A :	100	Capital :	100
Actif B :	200	Réserves :	200
Actif C :	700		
Disponibilité :	100	Dettes :	800

Société ad hoc "Chewco"	
Banque :	100
Capital :	100

1° Constatation d'une plus-value fictive

L'opération consiste simplement en une opération de vente d'actifs auprès d'une entité non consolidée.

Exemple : vente à crédit d'un bâtiment (Actif B) dont la valeur nette comptable est de 200 à un prix de 400. À l'issue de l'opération les comptes des deux entités sont les suivants :

Société A			
Actif A :	100	Capital :	100
		Réserves :	200
Actif C :	700	Bénéfice :	200
Créance Chewco :	400		
Disponibilité :	100	Dettes :	800

Société ad hoc "Chewco"	
Actif B :	400
Capital :	100
Disponibilité :	100
Dette :	400

Dans le cadre d'une consolidation, la plus-value interne serait naturellement neutralisée par une écriture de retraitements. Dans le cas d'Enron, cela n'est pas le cas puisque la société Chewco a été frauduleusement exclue du périmètre de consolidation. Notons que dans ce cas précis, la vente était assortie d'une clause de rachat au prix initial de 100. Cette clause n'était évidemment pas portée à la connaissance des actionnaires, ni enregistrée en hors-bilan dans la société A.

en difficulté) ou certaines dettes en les transférant vers une entité *ad hoc*.

2° Transfert de la dette et de certains actifs risqués

Cette opération consiste à faire disparaître certains actifs risqués (créances douteuses, titres de participation de société

Exemple : à la suite de la première opération, A décide de diminuer le montant de ses dettes et de ne plus faire apparaître l'actif C qu'elle considère comme irrécouvrable. Elle procède donc par le biais d'un apport partiel d'actifs au transfert d'une partie de sa dette (300) et de l'actif C (700) en échange de titres de Chewco pour un montant de 400. À l'issue de cette opération les bilans des deux structures sont les suivants :

Société A			
Actif A :	100	Capital :	100
		Réserves :	200
Titre Chewco :	400	Bénéfice :	200
Créance Chewco :	400		
Disponibilité :	100	Dettes :	500

Société ad hoc "Chewco"	
Actif B :	400
Actif C :	700
Capital :	500
Disponibilité :	100
Dette :	700

3° Opérations de portage d'emprunts

Cette opération découle de la précédente mais présente ceci d'original que l'emprunt est directement contracté par la société *ad hoc* en échange d'une garantie de la société A. Le transfert des fonds pourra alors s'opérer dans le cadre d'une opération d'apport en capital.

Exemple : à la suite des deux premières opérations, la société Chewco contracte une dette auprès d'un établissement financier pour 1 000. Par la suite, la société A réalise une augmentation de capital pour un montant de 1 000 souscrite en totalité par Chewco. À l'issue de cette opération les bilans des deux structures sont les suivants :

Societe A		
Actif A :	100	Capital : 1 100
		Réserves : 200
Titre Chewco :	400	Bénéfice : 200
Créance Chewco :	400	
Disponibilité :	1 100	Dettes : 500

Societe ad hoc "Chewco"		
Actif B :	400	Capital : 500
Actif C :	700	Dette : 1 700
Titre "sté A :	1000	
Disponibilité :	100	

4° Périmètre légal de consolidation

En France, le Code de commerce prévoit que l'obligation de consolider existe dès lors « *qu'une société commerciale contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci* » (C. com., art. L. 233-16).

La loi de sécurité financière a élargi sensiblement la notion de contrôle exclusif en supprimant le lien qui existait entre « *influence dominante* » et détention de capital.

Si les obligations comptables sont désormais très restrictives en matière de montages déconsolidants, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, ces procédés sont extrêmement difficiles à détecter dans la mesure où ils font appel à des sociétés étrangères fréquemment situées dans des paradis fiscaux.

Cet « écran de fumée » supplémentaire rend parfois indétectable ces manipulations qui ne finissent par apparaître qu'au moment de la mise en jeu des garanties données lorsque les entités ne sont plus à même d'honorer leurs engagements.

Conclusion

La prévention et la détection des fraudes comptables et financières nécessitent une bonne connaissance des modes opératoires susceptibles d'être mis en œuvre.

Mais, en matière de délinquance financière, l'inventivité des fraudeurs est illimitée et la complexité des procédés mis en œuvre tend à s'accroître avec l'intensification des dispositifs de contrôles au sein des organisations.

C'est pourquoi, il est important, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de prévention anti-fraude, de prévoir la possibilité de déclencher rapidement des investigations par des professionnels spécialisés, dès les premiers soupçons.

Ces interventions permettront, en premier lieu, de confirmer ou d'infirmer les soupçons, d'identifier et de sanctionner les responsables et d'obtenir réparation du préjudice subi dans le cadre d'une action judiciaire.

Ces investigations permettront également, en deuxième lieu, de renforcer la culture éthique de l'entreprise en luttant contre le sentiment d'absence d'impunité qui pourrait prévaloir, dans le cas contraire, au sein des organisations.